

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

Présents : Alain BERNARD, Philippe GUILLON, Sylvie BEUSCART , Thomas BIDEAU , Brigitte BOURNONVILLE, France CATOEN, Denise DESCAMPS, Jean Michel DESPREZ, Jean Pierre JAYET, Nicolas METTA, Marie PELINI, Thierry PICK, Mélanie MAZINGARBE, Vincent VATELOT, Maëlle VILLE

Excusé :

Installation du Conseil Municipal – Elections du Maire et des adjoints

Ordre du jour :

- Election du Maire
- Vote du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Délégation du conseil municipal au Maire
- Délégation du 1^{er} adjoint

1 - Ouverture du conseil

- Président de séance : Alain BERNARD doyen du conseil
- Désignation d'un secrétaire de la séance : Maëlle VILLE
- Rappel des résultats du 1^{er} tour et annonce des conseillers élus dans l'ordre de voix obtenues.

France CATOEN	256 voix
Jean-Pierre JAYET	256 voix
Thierry PICK	256 voix
Denise DESCAMPS	254voix
Nicolas METTA	254 voix
Sylvie BEUSCART	253 voix
Thomas BIDEAU	252 voix
Vincent VATELOT	251 voix
Brigitte BOURNONVILLE	250 voix
Mélanie MAZINGARBE	250 voix
Jean Michel DESPREZ	250 voix
Alain BERNARD	245 voix
Philippe GUILLON	243 voix
Marie PELINI	241 voix
Maëlle VILLE	225 voix

- Appel des conseillers présents

Par ordre alphabétique :

Alain BERNARD
Sylvie BEUSCART
Thomas BIDEAU
Brigitte BOURNONVILLE
France CATOEN
Denise DESCAMPS

Jean Michel DESREZ
Philippe GUILLON
Jean-Pierre JAYET
Nicolas METTA
Marie PELINI
Thierry PICK
Mélanie MAZINGARBE
Vincent VATELOT
Maëlle VILLE

Le quorum étant atteint le conseil peut délibérer.

2- Délibération : Election du Maire

Rappel : le vote se fait à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Appel à candidature : Monsieur Alain BERNARD propose sa candidature.

Vote à l'aide des bulletins

Monsieur BERNARD Alain a obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour et donc est élu Maire.

3- Délibération : Décision du nombre d'adjoints

Le nombre d'adjoints peut aller jusqu'à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit dans le cas de Bouvines : 4 adjoints. Après en avoir discuté, il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 4 et de s'aligner ainsi sur la situation des villages proches de Bouvines.

Il est envisagé : un poste d'adjoint aux finances et à la gestion administrative, un adjoint aux Ages de la vie (écoles et à la vie sociale), un adjoint à l'animation, patrimoine culturel et tourisme, et un adjoint à l'Aménagement, aux travaux et à l'environnement.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints à 4.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité que le nombre d'adjoints sera de quatre.

4- Délibération de désignation des adjoints

Election du 1^{er} adjoint - Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection du 1^{er} adjoint : Monsieur Philippe GUILLON, propose sa candidature au poste de 1^{er} adjoint.

Après vote du conseil, Monsieur Philippe GUILLON est élu 1^{er} adjoint à la majorité absolue

Election du 2^{ème} adjoint - Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection du poste de 2^{ème} adjoint :

Madame Sylvie BEUSCART propose sa candidature au poste de 2^{ème} adjoint :

Après vote du conseil, Madame Sylvie BEUSCART est élue au poste de 2^{ème} adjointe à la majorité absolue.

Election du 3^{ème} adjoint - Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection du 3^{ème} adjoint. Madame France CATOEN propose sa candidature au poste de 3^{ème} adjoint.

Après vote du conseil, Madame France CATOEN est élue au poste de 3^{ème} adjointe à la majorité absolue.

Election du 4^{ème} adjoint - Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection du 4^{ème} adjoint. Madame Denise DESCAMPS propose sa candidature au poste de 4^{ème} adjoint.

Après vote du conseil, Madame Denise DESCAMPS est élue au poste de 4^{ème} adjointe à la majorité absolue

Sur proposition du Maire, deux conseillers délégués ont été désignés après vote par le conseil : Jean Pierre Jayet aux travaux et Marie Pelini aux Ages de la vie.

Le contenu des délégations des commissions sera détaillé lors du prochain conseil municipal.

Conformément au décret de 2015, Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil, la Charte de l'Elu Local.

« Charte de l'élus local »

1. L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élus local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élus local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élus local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élus local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élus local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

5 – Délégation du conseil municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme

.Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Il est bien entendu que ces délégations n'occulteront pas la consultation et le partage avec le conseil municipal de tous les éléments de la vie communale.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner pouvoir de délégation au Maire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT.

26 – Délégation au 1^{er} Adjoint

A compter du 23 mai, Monsieur Philippe GUILLON, 1^{er} adjoint, est délégué pour suivre les dossiers relatifs à la commission FINANCES ET GESTION ADMINISTRATIVE

En cas d'empêchement du maire, Monsieur Philippe GUILLON pourra :

- Signer tout document se rapportant aux dossiers dont il a la délégation
- Délivrer tous certificats et signer tous actes et pièces administratives sauf les actes de vente
- Ordonner les dépenses et émettre des titres de recettes

Date du prochain conseil : jeudi 11 juin à 20h.